

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

**Décret n° 87-100 du 9 mars 1987 modifiant le décret n° 68-1425 du 27 décembre 1958 pris pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes**

NOR : EQU8700113D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, modifié notamment par le décret n° 73-980 du 18 octobre 1973, pris pour son application ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 30 octobre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 1956 sus-cité est modifié comme suit :

1° Les deux derniers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le classement dans la catégorie des autoroutes des ouvrages annexes et des raccordements à d'autres voies publiques est prononcé par arrêté du commissaire de la République pris après enquête publique, lorsque ces ouvrages sont créés sur une autoroute en service. L'ouverture de l'enquête publique est autorisée par le ministre chargé de la voirie nationale.

« Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route appartenant à une voirie autre que la voirie nationale est prononcé, selon le cas, dans les formes prévues au premier ou au deuxième alinéa ci-dessus lorsque la collectivité territoriale dont la voirie est intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. »

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le déclassement d'une autoroute est prononcé par décret. Toutefois, en cas de création d'un point d'accès nouveau sur un raccordement autoroutier en service, le ministre chargé de la voirie nationale peut déclasser par arrêté la portion du raccordement située au-delà de ce point d'accès.

« Ces actes peuvent, simultanément, prononcer l'incorporation dans une voirie autre... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - L'article 3 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 est abrogé.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1987.

Par le Premier ministre: JACQUES CHIRAC

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

### Décret du 9 mars 1987 modifiant l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier, notamment son article 18 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 30 octobre 1985

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat, même si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables :

« 1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques :

« 2° Les travaux de création ou d'établissement d'aérodromes de catégorie A. de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 km, accessibles aux bateaux de plus de 1500 tonnes de port en lourd, de chemins de fer d'intérêt général, de lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains), de canalisations d'intérêt général destinées au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures, de centrales thermiques, d'usines utilisant l'énergie des mers, d'aménagements hydroélectriques et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie atomique ;

« 3° Les travaux d'adduction des eaux d'un bassin fluvial dans un autre, lorsque cette adduction porte sur un débit maximal dépassant 1 000 litres par seconde. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALBIN CHALANDON

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*  
ALAIN MADELIN

### Arrêté du 12 février 1987 portant interdiction de transport de groupes d'enfants les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1987

NOR : EQU8700086A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 53-2 et R. 232-7,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les transports spéciaux de groupes d'enfants par autocar sont interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du vendredi 31 juillet 1987, à partir de 12 heures, au samedi 1<sup>er</sup> août 1987, à 12 heures.

Cette disposition s'applique au groupes de plus de quinze enfants de moins de seize ans transportés par autocar hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.